

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

### **N° 2026-159    DEVIS SARL SOLUTION ANTOINE BEAUFOUR – REPRISE DES MASSIFS – CASERNE DE GENDARMERIE DE CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.19 prévoyant la « *construction et la gestion d'une caserne de gendarmerie* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal à 250 000 € HT en matière de travaux* » ;

Considérant que les aménagements extérieurs (massifs) de la caserne de gendarmerie de Chantonnay ont été créés lors de la construction du bâtiment en 2006 ;

Considérant que ces massifs sont aujourd'hui fortement dégradés, que les plantations sont dépérissantes et que l'ensemble ne présente plus un aspect paysager satisfaisant ;

Considérant qu'il convient de procéder à des travaux de reprise des massifs paysagers, comprenant l'arrachage des plantations existantes et la recréation complète des massifs avec de nouvelles plantations ;

Considérant que, pour les travaux de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 100 000 € HT ;

Considérant la proposition financière soumise par la SARL SOLUTION ANTOINE BEAUFOUR ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

**DÉCIDE :**

- de valider le devis de la SARL SOLUTION ANTOINE BEAUFOUR pour un montant total de 2 630,23 € HT ;
- de constater que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 9 avril 2026

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 09/04/2026.**